



## SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL

BRPA  
Greffe des associations  
0262 35 89 50

Le numéro  
W9R2000466 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W9R2000466

Ancienne référence  
de l'association :  
9742003813

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le sous-préfet de Saint-Paul

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **04 mars 2025**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

#### **ASSOCIATION DU 2ÈME RPIMA**

dont le siège social est situé : 2° RPIMA - Quartier  
Chef de Bataillon Dupuis  
BP 386 97457 SAINT-PIERRE CEDEX  
97410 Saint-Pierre

Décision(s) prise(s) le(s) : **31 octobre 2024**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal

Saint-Paul, le 19 mars 2025

Pour le sous-préfet

L'adjointe au chef de bureau  
de la réglementation et  
de la police administrative

**Flore MARTIN**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.8 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.